

2. A cette fin,

a) Le Cambodge s'engage à :

- Assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Cambodge;

- Soutenir le droit de tous les citoyens cambodgiens d'entreprendre des activités visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

- Prendre des mesures efficaces pour assurer que ne soit jamais permis un retour à la politique et aux pratiques du passé;

- Adhérer aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme;

b) Les autres Parties au présent Accord s'engagent à promouvoir et encourager au Cambodge le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales formulés par les instruments internationaux pertinents, en vue, en particulier, d'empêcher que de nouvelles atteintes aux droits de l'homme se produisent.

3. La Commission des droits de l'homme des Nations Unies devrait continuer à surveiller étroitement la situation des droits de l'homme au Cambodge, y compris en désignant si nécessaire un rapporteur spécial qui ferait un rapport annuel à la Commission et à l'Assemblée générale.

Article 4

Les Parties au présent Accord demandent à tous les autres Etats de reconnaître et de respecter à tous égards la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces principes ou avec d'autres dispositions du présent Accord.